



Indication de direction des centres de formation complémentaire

Selon l'OFROU, il existe deux possibilités pour organiser l'indication de direction menant aux centres de formation complémentaire:

1. Indication de direction proprement dite

Selon l'art. 54, al. 4, OSR, « l'indicateur de direction 'entreprise' » (4.49) montre la direction à suivre pour se rendre à des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, à des expositions, etc. Il indique l'itinéraire à prendre pour parvenir à des lieux souvent visités, situés à l'écart des routes de grand transit (art. 110, al. 1) ou des routes secondaires importantes et qui sont difficiles à repérer sans indicateur de direction.

L'OFROU estime qu'il est possible de considérer que les « lieux souvent visités » incluent non seulement les destinations recherchées par un grand nombre de conducteurs, mais aussi celles fréquentées par des personnes moins nombreuses, mais, le plus souvent, connaissant mal les lieux, ce qui est typiquement le cas des centres de formation complémentaire.

2. Réclames routières / Enseignes d'entreprises

Selon l'art. 95, al. 2, OSR, les enseignes d'entreprises sont des réclames routières contenant le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité (par ex. « Matériaux de construction », « Horticulture ») et, le cas échéant, un emblème d'entreprise, qui sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats. Selon l'art. 96, al. 2, let. d, OSR, les réclames routières sont interdites lorsqu'elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

La notion « d'éléments indiquant une direction à suivre » doit être prise au sens strict. De l'avis de l'OFROU, cette dernière restriction n'est cependant pas satisfaite si par ex. la mention est visible en toutes lettres sur le panneau de réclame: par ex. : Centre de formation complémentaire L-2: tourner à droite après 200 m.

L'autorisation d'apposer des indications de direction et des réclames routières incombe aux autorités cantonales. Un recours peut être formé contre des décisions de refus.

BP 6.6.2007